

**ARRÊTÉ PORTANT RECTIFICATION D'ERREURS MATÉRIELLES CONTENUES DANS L'ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2023
PORTANT ADOPTION DU SCHÉMA RÉGIONAL DE SANTÉ (SRS) ET DU PROGRAMME RÉGIONAL RELATIF À L'ACCÈS À LA
PRÉVENTION ET AUX SOINS DES PERSONNES LES PLUS DÉMUNIES (PRAPS) RÉVISÉS DU PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ
HAUTS-DE-FRANCE 2018-2028**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-1 à L.1434-6, R.1434-1 à R.1434-9 et R.1434-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional de santé, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19 et notamment son article 8bis ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Hauts-de-France des 14 mai 2019, 10 janvier 2022 et 17 octobre 2022 portant adoption respectivement des avenants n°1, 2 et 3 au SRS 2018-2023 du PRS 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Considérant que la version du SRS révisé du PRS 2018-2028 adopté par arrêté du 27 octobre 2023 susvisé comporte plusieurs erreurs matérielles ;

Considérant que ces erreurs matérielles doivent faire l'objet d'une rectification ;

A R R Ê T E

Article 1 – Le SRS révisé du PRS 2018-2028 adopté par arrêté du 27 octobre 2023 susvisé est rectifié de la façon suivante :

- page 182, au sein du tableau 3 : gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale, dans la colonne zones :
 - à la 19^{ème} ligne, lire « Zone n°19A – Compiègne – Noyon » au lieu de « Zone n°20A – Creil – Senlis » ;
 - à la 20^{ème} ligne, lire « Zone n°20A – Creil – Senlis » au lieu de « 20A – Creil – Senlis » ;
- page 212, au sein du tableau 14-2 : structures des urgences adultes et pédiatriques, à la ligne de la zone n°14A – Lens – Hénin-Beaumont :
 - dans la colonne implantations actuelles de structure d'urgence pédiatrique, lire « 1 » au lieu de « 0 » ;
 - dans la colonne implantations cibles de structure d'urgence pédiatrique lire « 1 » au lieu de « 0 » ;
- page 225, au sein du tableau 17-9 : 2^{°c} – recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue de don, à la ligne de la zone n°3B – Littoral Nord, dans la colonne écart, lire « 0 » au lieu de « 1 » ;
- page 241, au sein du tableau 22 : équipements d'imagerie en coupes, à la ligne de la zone n°10A – Audomarois, dans la colonne implantations cibles, lire « 2 » au lieu de « 3 » ;
- page 255, au sein du tableau ophtalmologie :
 - à la ligne de la zone 8A – Sambre – Avesnois, dans la colonne astreintes, supprimer le « 1 » ;
 - à la ligne de la zone n°10A – Audomarois, dans la colonne astreintes, lire « mut avec zone 1A » au lieu de « mut avec zone 11A ».

Article 2 – Le SRS dans sa version rectifiée est publié sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/> au sein de la sous-rubrique « projet régional de santé » de la rubrique « politique régionale de santé ».

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 novembre 2023



Hugo Gilardi